PAULHAN, le 18 août 2025.



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

 $N^{\circ}: 2025/PM81$

PORTANT Règlementation « Cirque ZANETTI » et autorisation d'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1 :

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5;

Vu la loi 11°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2025 en date du 1er juillet 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que les forains organisant ledit cirque arriveront sur place pour mettre en place leurs installations le jeudi 09 octobre octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le parking sis derrière la gare et de prendre toutes les mesures afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

Considérant qu'il convient par ailleurs de réserver et de règlementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation du cirque ZANETTI,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Mickael MULLER, gérant du cirque ZANETTI est autorisé à disposer du domaine public afin de permettre l'installation de son cirque.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking derrière la gare sis Rue Saint Sébastien à PAULHAN 34230, à partir du jeudi 09 Octobre 2025, 08h00 jusqu'au jeudi 16 Octobre 2025, 20h00.

<u>ARTICLE 2</u>: L'emplacement mentionné à l'article 1 est réservé à l'usage exclusif des forains participant au cirque ZANETTI.

ARTICLE 3: Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'urgences, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 4: La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée où faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Page 1 sur 2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur et de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritus solides ou liquides et matières quelconques.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 6: Les emplacements sont attribués pour toute la durée de la manifestation du cirque. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 10: Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

ARTICLE 11: La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 12 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation du cirque, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13: Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à leur installation sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal. Ces derniers devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

ARTICLE 14: Monsieur Mickael MULLER, gérant du cirque ZANETTI, la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les services techniques municipaux, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Claude VALERO

Page 2 sur 2